

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 101/24 - IX – COM

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00670 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE1.), et demeurant actuellement au centre pénitentiaire de Luxembourg, L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 30 mai 2023,

comparant par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, dans l'étude duquel domicile est élu,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux termes du prédit exploit KURDYBAN du 30 mai 2023,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à l'annulation, sinon à la résolution d'une convention de cession portant sur les parts sociales de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)), avec siège social à L-ADRESSE1.), enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B NUMERO1.), actuellement en faillite clôturée, conclue le 15 août 2018 (ci-après *le Contrat*) entre PERSONNE1.) (90% des parts), en tant que cessionnaire, et PERSONNE2.), en tant que cédant, et publié au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) sous le N° NUMERO2.) le 17 août 2018.

Par exploit d'huissier du 11 février 2021, PERSONNE2.) fit donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, pour, principalement voir ordonner la nullité du Contrat pour vice de consentement sur base du dol, de l'erreur ou de violence morale, subsidiairement, voir ordonner la résolution judiciaire du Contrat et la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer un montant de 100.000.- euros, sinon tout autre montant, même supérieur à dire d'expert ou à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre de dommages et intérêts du chef de l'exécution fautive, sinon de l'inexécution du Contrat et une indemnité d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que pour le voir condamner au paiement des frais et dépens.

A l'appui de sa demande, elle fit valoir qu'PERSONNE1.) l'aurait induite en erreur et trompée dans le cadre de la conclusion du Contrat en lui faisant croire que le fonds de commerce exploité par SOCIETE1.) et le droit au bail relatif aux lieux exploités « *figureraient parmi l'actif cédé* » ; qu'en réalité le contrat de bail aurait été conclu au nom d'PERSONNE1.) et non pas au nom de SOCIETE1.) et que le mobilier garnissant le commerce exploité par SOCIETE1.) appartiendrait à une société tierce, de sorte que les actions de SOCIETE1.) n'auraient eu aucune valeur.

Elle ajouta qu'PERSONNE1.) ne lui aurait jamais fourni un inventaire détaillé du fonds de commerce sous prétexte qu'elle devait au préalable procéder au paiement intégral du montant de 190.000.- euros ; qu'PERSONNE1.) n'aurait jamais réglé les dettes de SOCIETE1.) envers ses fournisseurs et son personnel malgré le paiement d'un montant total de 100.000.- euros à ces fins conformément à l'article 4 du Contrat prévoyant qu'un montant total de 90.000.- euros, payé par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) entre le 3 et 20 juillet 2018, devait servir à désintéresser les fournisseurs et le personnel de SOCIETE1.). Elle en conclut qu'PERSONNE1.) aurait abusé de sa faiblesse et sciemment exploité son inexpérience dans le domaine du négoce, de sorte que son engagement aurait été vicié, sinon aurait reposé sur une fausse cause justifiant l'annulation du Contrat sur base de l'article 1131 du Code civil. Il y aurait enfin eu enrichissement sans cause dans le chef d'PERSONNE1.).

La demande fut basée sur la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, sinon quasi délictuelle.

PERSONNE1.) s'opposa à la demande et répliqua qu'il résulterait clairement du Contrat que la situation financière de SOCIETE1.) aurait été compromise et que l'argent payé par PERSONNE2.) devait principalement servir à apurer les dettes de la société. Il expliqua encore que SOCIETE1.) n'aurait plus pu faire face à ses dettes, dans la mesure où PERSONNE2.) n'aurait pas payé l'intégralité du prix convenu, un solde de 90.000.- euros étant resté en souffrance. Il ajouta qu'en vertu de l'article 3.1 du Contrat il aurait été convenu que le transfert de propriété des actions de SOCIETE1.) à PERSONNE2.) ne devait intervenir qu'après règlement de tous les montants repris à l'article 4 du même contrat, de sorte que PERSONNE2.) n'aurait pas pu prétendre aux avantages qu'elle entendait tirer de cette convention, tels que l'exploitation du fonds de commerce et le droit au bail. Il ne serait d'ailleurs pas établi que le contrat de bail aurait été conclu à son nom et que, le cas échéant, le fonds de commerce et le droit au bail n'auraient pas « profité » à PERSONNE2.).

Il sollicite l'allocation d'une indemnité d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par jugement contradictoire N° 2022TALCH02/01347 du 21 octobre 2022, le tribunal a reçu la demande en la forme ; a dit non fondée la demande en annulation du contrat de cession d'actions du 15 août 2018 sur base d'un vice de consentement, de fausse cause, sinon d'absence de cause ; a dit fondée la demande en résolution judiciaire dudit contrat ; partant, a dit que le contrat de cession d'actions du 15 août 2018 est résolu ; a dit fondée la demande en allocation de dommages et intérêts de PERSONNE2.) ; partant, a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 100.000.- euros ; a dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts et en a débouté ; a dit fondée la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence du montant de 1.500.- euros et non fondée la demande d'PERSONNE1.) sur cette même base ; a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.500.- euros à ce titre et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a, pour rejeter la demande en annulation du Contrat sur base du dol, retenu que les pièces versées n'étaient pas de nature à établir les circonstances et discussions entre parties ayant entouré la conclusion du Contrat et ne démontraient pas qu'PERSONNE1.) aurait employé des manœuvres dolosives quelconques pour inciter PERSONNE2.) à conclure la convention litigieuse. Il a encore décidé, pour rejeter la demande en annulation du Contrat sur base de l'erreur, que PERSONNE2.) ne rapportait pas la preuve d'une erreur substantielle dans son chef quant à l'actif cédé dans le cadre du Contrat et qu'il lui aurait appartenu de s'enquérir sur la situation financière de SOCIETE1.) avant l'acquisition des actions en question, pour constituer, le cas échéant, une erreur excusable. Les juges de première instance ont ensuite, pour rejeter la demande en annulation du Contrat sur base de la violence, relevé que PERSONNE2.) ne fournissait aucune preuve de

l'existence d'une quelconque violence morale exercée sur elle lors de la signature du Contrat. Ces mêmes juges ont enfin rejeté la demande en annulation du Contrat pour fausse cause, sinon absence de cause pour être dénuée de tout fondement.

Les juges de première instance ont ensuite, pour examiner le bienfondé de la demande en résolution du Contrat, analysé les obligations réciproques des parties découlant des termes du Contrat et retenu qu'il appartenait à PERSONNE1.) de procéder au paiement des dettes de SOCIETE1.) avec les montants mis à sa disposition par PERSONNE2.) les 16, 19 et 23 juillet 2018 et de fournir à PERSONNE2.) une comptabilité intermédiaire de SOCIETE1.) au 31 juillet 2018 avec l'ensemble des pièces justificatives le tout avant le 30 septembre 2018. Après avoir constaté qu'PERSONNE1.) n'avait pas respecté ses engagements, ces mêmes juges ont décidé que ses manquements constituaient non seulement une violation de son obligation de loyauté et de bonne foi suffisamment grave pour justifier la résolution du Contrat, mais constituait également une faute pouvant être considérée comme ayant activement contribué à la faillite de SOCIETE1.), ayant rendu définitivement impossible l'exécution du Contrat. Ils ont enfin condamné PERSONNE1.) à la restitution du montant de 100.000.- euros payé par PERSONNE2.) en exécution du Contrat au vu de la résolution judiciaire de celui-ci du chef de l'inexécution contractuelle par PERSONNE1.).

Par exploit du 30 mai 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement lui signifié le 20 avril 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 12 juin 2024, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 18 septembre 2024, date à laquelle l'affaire a été plaidée et prise en délibéré.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à son argumentation de défense et de le décharger des condamnations prononcées en première instance. Il demande ensuite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 90.000.- euros à titre de dommages et intérêts du fait de ses agissements fautifs. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de réduire le montant accordé à l'intimée.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500.- euros et la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, il développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance : l'argent payé par PERSONNE2.) devait principalement servir à apurer les dettes de SOCIETE1.) ; PERSONNE2.) aurait, contrairement aux stipulations contractuelles, adressé le paiement de la somme de 50.000.- euros à PERSONNE3.) et non à SOCIETE1.) ; l'intimée n'aurait ensuite pas payé l'intégralité du prix convenu empêchant SOCIETE1.) de faire face à ses dettes ; la faillite de SOCIETE1.) aurait été causée par la défaillance

de PERSONNE2.) de payer les sommes destinées à apurer les dettes de la société ; le fonds de commerce et le droit au bail auraient pu profiter à PERSONNE2.) contrairement aux allégations de cette dernière. Il reproche ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort que ce serait l'appelant qui ne se serait pas acquitté de ses obligations contractuelles, alors qu'en réalité ce serait l'intimée qui n'aurait pas respecté les stipulations du Contrat.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, elle conclut à la confirmation du jugement déféré en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance.

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure de 1.500.- euros et la condamnation de l'appelant aux frais et dépens des deux instances.

La Cour renvoi pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas changé en appel.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité de l'appel

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Au fond

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile *"Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention."*

Conformément à l'article 1315 du Code civil, *« [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, *« Droit des obligations, La preuve »*, éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à chaque partie de rapporter la preuve des prétentions invoqués par elle.

En ce qui concerne le fond, les juges de première instance ont fait une exacte relation des faits à la base du présent litige à laquelle la Cour se réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

La Cour approuve d'abord l'application des articles 1109, 1110 et 1112 du Code civil faite par les juges du premier degré en lien avec les moyens de l'intimée tendant à l'annulation du Contrat pour vices du consentement et renvoie sur ce point au raisonnement de ces mêmes juges pour le faire sien : en l'occurrence, aucune preuve de l'existence d'une erreur, de manœuvres dolosives ou de violence morale au sens des articles précités l'ayant contrainte à contracter n'est rapportée par l'intimée.

Aucun élément objectif du dossier soumis à la Cour ne permet de conclure que les juges se sont trompés dans leur analyse, le fait que l'appelant soit prétendument à ce jour en prison pour escroquerie n'étant à cet égard pas relevant.

Le jugement dont appel est à confirmer sur ce point.

Concernant ensuite l'annulation du Contrat pour fausse cause ou absence de cause, c'est encore à juste titre et pour des motifs auxquels la Cour renvoie, que le tribunal a rejeté l'argumentation de l'intimée en retenant que ni la fausse cause, ni l'absence de cause ne ressortent des éléments du dossier lui soumis.

Cette solution du tribunal reste, à défaut de tout élément contraire, d'application en appel et le jugement est encore à confirmer sous cet aspect.

Le Contrat étant ainsi parfait, les parties étaient tenues de respecter les stipulations contractuelles conformément à l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil suivant lequel « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* ».

La Cour note qu'en appel, l'intimée maintient sa demande en résolution du Contrat aux torts exclusifs de l'appelant avec l'allocation de dommages et intérêts correspondant au montant des paiements de l'ordre de 100.000.- euros effectués au profit de l'appelant. L'appelant, pour sa part, revendique des dommages et intérêts de l'ordre de 90.000.- euros en raison de prétendus manquements contractuels de l'intimée.

L'article 1184 du Code civil dispose : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Il convient à nouveau concernant le détail des faits et circonstances ayant suivi la conclusion du Contrat de renvoyer aux développements et indications exhaustifs des juges du premier degré.

S'agissant des obligations contractuelles des parties, c'est à bon droit et aux termes d'un examen exhaustif du Contrat et des pièces en leur possession, qui sont les mêmes que celles actuellement versées en instance d'appel, que les juges de première instance ont, rejetant l'argumentation de l'appelant, relevé que les parties avaient convenu (cf. article 4.2 du Contrat) que PERSONNE2.) paie un montant de 90.000.- euros au titre des dettes de SOCIETE1.) envers ses fournisseurs et son personnel avant de solder le prix des actions de SOCIETE1.) évalué à un montant de 21.000.- euros (payable avant le 30 décembre 2018) et la dette envers l'associé PERSONNE1.) d'un montant de 79.000.- euros (payable en trois tranches : 10.000.- euros le 15 juin 2018, 50.000.- euros le 30 novembre 2018 et 19.000.- euros le 30 décembre 2018).

La Cour approuve encore les juges d'avoir décidé, après avoir constaté que PERSONNE2.) a payé entre le 16 et 23 juillet 2018 un montant total de 60.000.- euros à PERSONNE1.) (dont 10.000.- euros au titre de la dette d'associé) et un montant de 40.000.- euros directement sur le compte bancaire de SOCIETE1.), qu'il appartenait en conséquence à PERSONNE1.) d'établir que les fonds lui virés directement par PERSONNE2.) les 16, 19 et 23 juillet 2018 ont été affectés au paiement des dettes de SOCIETE1.) envers ses fournisseurs et son personnel, ce que ce dernier n'a toutefois pas été en mesure de prouver.

La Cour précise à ce propos que le Contrat n'imposait pas à l'intimée d'effectuer les paiements sur un compte plutôt qu'un autre, de sorte que l'appelant ne saurait reprocher à l'intimée de lui avoir viré directement une partie du montant destiné à apurer les dettes de la société envers des fournisseurs et personnel à charge pour lui d'affecter le montant supplémentaire de 50.000.- euros conformément aux stipulations arrêtées entre parties.

Ces mêmes juges ont ainsi pu valablement en déduire que les stipulations du Contrat, en ce qu'elles visent les modalités de paiement des fournisseurs et du personnel de SOCIETE1.), n'ont pas été respectées par PERSONNE1.).

C'est encore à raison que les juges de premier degré ont retenu que l'appelant s'était également engagé à fournir à PERSONNE2.) une comptabilité intermédiaire de SOCIETE1.) au 31 juillet 2018 avec l'ensemble des pièces justificatives, le tout avant le 30 septembre 2018 (cf. article 3.3 du Contrat). Cette exigence particulière de l'intimée ressort également de la lettre d'intention de cette dernière datée du 15 juin 2019 sous le paragraphe « *clause diverse* » (cf. pièce 2 de la farde I de Maître Marc PETIT).

Or, tout comme en première instance, PERSONNE1.) n'établit pas s'être conformé à cet engagement.

Le fait que l'intimée ait signé une attestation de remise de documents comptables 2017-2018 le 24 octobre 2018, soit près d'un mois après l'échéance arrêtée entre parties, ne saurait valoir ex post exécution conforme du Contrat.

Les juges ont, en conséquence, pour des motifs corrects auxquels la Cour adhère, considéré que l'appelant n'avait également pas honoré son engagement concernant la remise de la comptabilité litigieuse.

Cette solution est donc aussi à confirmer en appel.

Pour prononcer ensuite la résolution du Contrat aux torts de l'appelant, le tribunal a, à bon droit, retenu que l'affectation du montant de 50.000.- euros par PERSONNE1.) à son propre profit constitue non seulement une violation de son obligation de loyauté et de bonne foi, mais également une faute pouvant être considérée comme ayant activement contribué à la faillite de SOCIETE1.), ces deux manquements ayant rendu définitivement impossible l'exécution du Contrat.

Le raisonnement du tribunal sur ce point reste parfaitement valable en appel.

Concernant enfin la demande en allocation de dommages et intérêts de l'intimée, il y a lieu de rappeler que la résolution judiciaire du contrat sur base de l'article 1184 du Code civil ouvre droit à indemnisation.

Si le principe de l'indemnisation est ainsi acquis, il reste encore à en définir le quantum.

Pour fixer les dommages et intérêts à allouer à l'intimée à un montant de 100.000.- euros, le tribunal s'est encore à bon droit référé à la perte du montant investi par PERSONNE2.) dans un projet dont la réalisation a été rendue impossible par les manquements d'PERSONNE1.), à savoir, le montant correspondant exactement aux différents virements effectués par l'intimée entre le 16 et 23 juillet 2018.

La Cour rejoint l'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

Au vu des développements qui précèdent, l'appelant ne saurait prospérer dans sa demande en indemnisation, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la recevabilité de cette demande non formulée en première instance.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé.

- Demandes accessoires

L'appelant n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance l'ayant débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et l'ayant condamné à payer à l'intimée le montant de 1.500.- euros à ce titre, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points.

Au vu de l'issue du litige, la demande de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Comme l'intimée reste en défaut de rapporter la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit également être rejetée.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelant l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

condamne PERSONNE1.), aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marc PETIT, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.